



Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Le 4 novembre ont été remises au Greffe de la Cour internationale de Justice, au nom du Gouvernement de l'Ethiopie et du Gouvernement du Libéria respectivement, deux requêtes distinctes introduisant devant la Cour deux instances contre l'Union Sud-Africaine.

Dans les deux requêtes, l'objet du différend est présenté comme visant l'existence persistante du Mandat de l'Union sur le Sud-Ouest Africain et les devoirs et le comportement de l'Union, en sa qualité de Mandataire, découlant de ce Mandat. Les requêtes invoquent l'article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et prétendent établir la compétence de la Cour sur l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest Africain allemand établi à Genève le 17 décembre 1920, ainsi que sur l'article 37 du Statut de la Cour.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles a été conféré à Sa Majesté Britannique un Mandat sur l'ancien protectorat allemand du Sud-Ouest Africain pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, les deux requêtes indiquent les devoirs qui, soutient-on, incombaient en conséquence au Mandataire. Les requérants allèguent que l'Union, agissant par l'intermédiaire d'organes officiels créés par ses soins pour administrer le territoire, a violé et continue à violer l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte de la Société des Nations en manquant à accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants; en établissant une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et tribale, lorsqu'elle a fixé les droits et les devoirs des populations du territoire d'après la pratique de l'apartheid; en imposant une législation arbitraire, déraisonnable, injuste et contraire à la dignité humaine; en supprimant les droits et les libertés des habitants, essentiels à leur évolution régulière vers l'autonomie.

Les requérants allèguent en outre que l'Union a violé et continue à violer l'article 6 du Mandat, en s'abstenant d'envoyer à l'Assemblée générale des Nations Unies des rapports annuels intéressant le territoire, et l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte, en exerçant des pouvoirs d'administration et de législation incompatibles avec le statut international du territoire et en violation du devoir qui lui incombe d'exercer une fonction internationale d'administration au nom des Nations Unies; que l'Union a violé et continue à violer les règlements de la Société des Nations en refusant de transmettre des pétitions à l'Assemblée générale des Nations Unies et l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte en empêchant les résidents du territoire de se présenter devant les organes des Nations Unies. Ils affirment que l'Union, ce faisant, a considérablement modifié les termes de son Mandat sans le consentement des Nations Unies.

Les requêtes déclarent respectivement qu'un différend existe et a existé depuis plus de dix ans entre les requérants et l'Union au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat.

Par leurs requêtes, ils demandent à la Cour de statuer selon leurs conclusions.

La Haye, le 5 novembre 1960.